



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Baillet-en-France, en séance publique avec retransmission des débats sur le site internet de l'EPCI, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le 1^{er} février 2024.

Etaient présents : (31) Patrice ROBIN, Claude KRIEQUER, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Corinne TANGE, Jacques GAUBOUR, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Nicolas ABITANTE, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Gilles WECKMANN, Thierry PICHERY, Nathalie BENYAHIA (*jusqu'au point n°7*), Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Pascal MARTIN, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés ayant donné pouvoir : (6) Paule LAMOTTE donne pouvoir à Claude KRIEQUER, Michel ZEPPENFELD donne pouvoir à Nathalie DELISLE-TESSIER, Sylvie LOMBARDI donne pouvoir à Michel MANSOUX, Éric RICHARD donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Laurence CARTIER-BOISTARD donne pouvoir à Silvio BIELLO, Sarah BÉHAGUE donne pouvoir à Olivier DUPONT, Nathalie BENYAHIA donne pouvoir à Thierry PICHERY (*à partir du point n°8*).

Absents : (5) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR.

La séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur Patrice ROBIN.

Après avoir fait l'appel nominal, Patrice ROBIN a constaté que le quorum était atteint.

Patrice ROBIN remercie la ville de Baillet-en-France et sa bienveillance habituelle pour la mise à disposition de cette salle, permettant ainsi la tenue de ce conseil communautaire.

Sylvain SARAGOSA félicite à ce propos la ville de Baillet-en-France puisqu'elle a été primée ville et village où il fait bon vivre.

Le Président rappelle aux élus de bien activer leur micro à chaque prise de parole.

Après appel à candidature, Sylvain SARAGOSA a été désigné secrétaire de séance.

Patrice ROBIN indique que la parole sera désormais laissée aux Vice-Présidents seulement si ces derniers ont des points ou une actualité particulièrement marquante à évoquer qui ne seraient pas liés à l'ordre du jour de la séance. Cela permet de gagner un peu de temps, les ordres du jours étant bien souvent chargés.

Michel MANSOUX demande donc à prendre la parole et liste les dossiers étudiés actuellement en commission mutualisation :

- Achats groupés Wikipower : la période tarifaire étant redevenue un peu plus favorable, l'opération pourra être lancée d'ici l'automne 2024 ;
- Mutualisation des déplacements en car : en attente d'informations complémentaires sur la nouvelle Délégation de Service Public d'Ile-de-France Mobilité ;
- Étude d'une proposition commerciale pour le contrôle des bouches à incendie ;
- Étude d'un projet d'acquisition ou de location d'un camion-piscine qui pourrait être une solution pour les écoles du territoire (absence de piscine, créneaux difficiles à trouver, trajets longs, etc.)

Patrice ROBIN soumet à l'approbation du conseil communautaire, le procès-verbal du 6 décembre 2023. Ce dernier, ne soulevant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

2023-20 : Signature de l'accord-cadre à émission de bons de commandes pour la maintenance du parc informatique de la Communauté de Communes et du Centre Intercommunal d'Action Sociale Carnelle Pays-de-France,

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité d'assurer des prestations d'entretien et de maintenance des matériels et logiciels bureautiques constitutifs du parc informatique de la C3PF et du CIAS Carnelle Pays-de-France,

Considérant qu'ainsi, une consultation a été lancée le 03/10/2023, selon une procédure adaptée et lors de laquelle 5 candidats ont été sollicités,

Considérant qu'après analyse, l'offre de la société Pulsar Informatique est arrivée en 1^{ère} position, au vu des critères prix et valeur technique, annoncés dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'accepter l'offre de la société Pulsar Informatique, sise 25 rue du Cerf à Luzarches (95270), au titre de l'accord-cadre à émission à bons de commandes pour la maintenance du parc informatique de la Communauté de Communes et du Centre Intercommunal d'Action Sociale Carnelle Pays-de-France, prenant effet à compter de sa notification, jusqu'au 31 octobre 2024 et pourra faire l'objet de reconduction de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale de 48 mois,

Article 2 : Portée financière /formalités

De signer les pièces du marché de maintenance informatique et tout document s'y référant, nécessaire à sa bonne exécution, en sachant que cet accord-cadre est conclu dans les limites financières suivantes :

Montant minimum annuel : sans minimum,

Montant maximum annuel : 20 000.00 €HT/an

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 28/11/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 29/11/2023

2023-22 : Signature d'une convention de stage d'un élève en classe de 3ème, au Pôle culturel de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le code du travail, et notamment son article L.1211-1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.124.1 alinéa 3, L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4, D.331-1 et suivants, notamment l'article D.331-3 portant sur la signature d'une convention entre l'établissement d'enseignement scolaire dont relève l'élève et l'organisme d'accueil intéressé,

Vu le code civil, et notamment son article 1242,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-4-4.1 portant sur la compétence culturelle,

Considérant le projet de convention de stage présenté par le Collège Anna de Noailles, Place de l'Europe – 95270 LUZARCHES, pour l'élève Constance BRAYS, au sein du Pôle culturel de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, du 16/01/2024 au 20/01/2024,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'ACCEPTER les termes de la convention de stage présentée par le Collège Anna de Noailles, pour l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel pour l'élève Constance BRAYS, au sein du Pôle culturel de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, à la bibliothèque intercommunale de Luzarches,

Article 2 : Formalités / impact financier

DE SIGNER cette convention de stage, qui se déroulera du 16/01/2024 au 20/01/2024,

Article 2 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 22/11/2023

Acte non soumis à l'obligation de télétransmission au contrôle de légalité

2023-23 : Sollicitation d'une subvention auprès de l'État et de ses partenaires pour financer le poste de chef de projet « Petites Villes de demain » au titre de l'année 2023/2024

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021/67 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant le programme d'accompagnement de projets de territoires « Petites villes de demain » mis en place depuis le 1^{er} octobre 2020, qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de **renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité pour bâtir et donner les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.**

Considérant la nécessité de recruter un chef de projet qui aura pour mission de définir et mettre en œuvre le projet de territoire d'une ou plusieurs collectivités lauréates au programme,

Considérant à la fois, la désignation de Viarmes comme ville lauréate du programme « Petites Villes de Demain » et la signature par la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et la ville de Viarmes de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant la possibilité de co-financement des actions du programme « Petites Villes de Demain » par le FNADT et la Banque des Territoires, pendant toute la durée du programme, soit pendant 6 ans, et en l'occurrence, le poste de chef de projet « Petites villes de demain », à hauteur de 75% de son coût annuel, dans la limite de 45 000 €,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De demander la subvention relative au financement du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » auprès des financeurs tels que la Banque des territoires et l'ANCT,

Article 2 : Portée financière

- D'arrêter le plan de financements annuel ci-joint :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Taux de participation
Salaire : traitement brut	43 747.08 €	Subvention FNADT	30 000 €	50%
Charges patronales	18 317.69 €	Subvention Banque des Territoires	15 000 €	25%
		Reste à charge C3PF	8532.385 €	50 % du reste à charge
		Reste à charge Viarmes	8532.385 €	50 % du reste à charge
TOTAL	62 064.77 €		62 064.77 €	

- De prendre en charge, le cas échéant, les parts de financements non accordées,
- De signer tout acte afférent nécessaire à l'attribution des subventions (conventions, avenant, etc.).

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 22/11/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 23/11/2023

2023-24 : Signature de la proposition commerciale GRUAU pour la mise à disposition d'un véhicule aménagé pour l'itinérance de l'Office de tourisme communautaire

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France et l'Office du tourisme souhaitent conclure un partenariat afin de déployer l'itinérance de ce service ;

Considérant que la communauté de communes Carnelle Pays de France a procédé à une demande de subvention de 54 000 €, auprès du Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre des Trophées de l'innovation touristique et de 42 000 € de l'État via le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) ;

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire pour l'aménagement et l'acquisition du véhicule, en l'occurrence la Société GRUAU ;

Considérant la proposition commerciale de la société GRUAU, d'un montant global de 123 121,00 € HT (options comprises) soit 147 745,20 € TTC, jugée acceptable ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget annexe Tourisme,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par la société GRUAU, sise 52 Bd Lefaucheux – 72000 LE MANS, pour la mise à disposition d'un véhicule aménagé pour l'itinérance de l'Office de tourisme communautaire.

Article 2 : Impact financier

De signer la proposition commerciale de la Société GRUAU, d'un montant global de 123 121,00 € HT soit 147 745,20 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget annexe Tourisme.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 24/12/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 26/12/2023

DÉCISIONS DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

2023-36 : Signature de la proposition remise par le cabinet Landot, en vue d'une assistance juridique suite à la contestation des titres exécutoires émis auprès de la société AXEME, titulaire du lot n°6 (doublage-cloisons-faux-plafonds), dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation du château de la Motte à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a procédé, par l'intermédiaire d'un marché public de travaux, à la réhabilitation du château de la Motte afin qu'il devienne le siège de l'intercommunalité. Ces travaux comprenaient notamment des travaux de « Doublage – Cloisons – Faux-plafonds » qui ont été confié à la société AXEME à travers le lot n°6 et 6bis du marché.

Au stade des opérations de réception, la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a notifié à la société AXEME des projets de décomptes finaux qui, en raison de leur solde négatif, ont entraîné l'émission de titres de recette compensatoires. Ces projets de décomptes ont été refusés par la société par courrier du 21 juin 2022.

Par courrier du 25 avril 2023, la société AXEME, par l'intermédiaire de son conseil, a formulé des observations relatives à l'émission de titres exécutoires pour des montants de 22 827,61 euros et 10 252,80 euros, demandant notamment l'annulation et, à défaut, la communication des titres de recette litigieux.

Par la suite, en l'absence de réponse à sa demande, la société AXEME a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 25 juillet 2023 d'une requête tendant à l'annulation de :

- Une lettre de relance du 6 février 2023 émise par le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de GARGES LES GONESSE (95),
- Une décision implicite de rejet suite au recours gracieux formé le 24 février 2023 par la SARL AXEME DECO à l'encontre de la lettre de relance du 6 février 2023, émise par le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de GARGES LES GONESSE (95),

Considérant que dans ces circonstances, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France s'est rapprochée du cabinet Landot, en vue d'obtenir une assistance juridique et être représentée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Considérant la proposition financière du cabinet Landot, en date du 18 septembre 2023, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver le principe d'une assistance juridique du cabinet d'avocats Landot, dans le cadre de cette procédure lancée par la société AXEME, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Article 2 : Impact financier

De signer la proposition financière remise par le cabinet Landot, portant sur :

- L'ouverture de dossier : 250 € HT soit 300 € TTC ;
- La rédaction d'un premier mémoire en défense : 2 750 € HT / mémoire soit 3 300 € TTC ;
- La préparation de l'audience et assistance à l'audience devant le TA de Cergy-Pontoise : 900 € HT soit 1 080 € TTC ;
- L'ensemble des courriers échangés avec le Tribunal et le confrère adverse : non facturés ;
- La rédaction, en cas de besoin, d'une note en délibéré : 900 € HT.
- En cas de questions complémentaires ou pour l'organisation de réunions en visioconférence ou par téléphone, il sera appliqué le tarif horaire de 140 € HT.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 27/11/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 28/11/2023

2023-37 : Signature d'un contrat à bons de commandes avec la Société ATDCF, pour la maintenance des portes sectionnelles au Village Morantin, Chemin de Coye à Chaumontel

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-FCS (2021),

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant que la communauté de communes Carnelle Pays-de-France est propriétaire du Village d'entreprises Morantin, sis Chemin de Coye à Chaumontel, constitué d'un bâtiment d'environ 3 500m² créé en 2008 et divisé en une quinzaine de lots d'entreprises qui sont composés de bureaux et d'ateliers ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre en place un contrat à bons de commandes de maintenance des portes sectionnelles de chaque lot concerné, pour le bon fonctionnement de celles-ci ;

Considérant la proposition de contrat à bons de commandes de maintenance avec la société ATDCF ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat à bons de commandes de maintenance des portes sectionnelles au Village Morantin avec la Société ATDCF dont le siège social est situé 10 rue du Commerce – 60240 CHAUMONT EN VEXIN, à compter du 8 décembre 2023.

Article 2 : Portée financière

D'accepter la proposition financière pour :

- La maintenance préventive rémunérée sous forme forfaitaire annuelle de 2 visites de maintenance préventive : 4800 € HT soit 5760 € TTC ;
- Le coût des pièces détachées selon l'extrait du tarif public du fournisseur ;
- Le justificatif de déboursé, affecté du coefficient 1 contractuel de l'entreprise ;
- La maintenance corrective rémunérée sous forme de prix unitaire :
 - 65 € HT soit 78 € TTC : tarif horaire main d'œuvre du technicien ;
 - 150 € HT soit 180 € TTC : montant forfaitaire frais de déplacement.

Et d'imputer les crédits nécessaires au budget annexe Morantin.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 26/12/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 27/12/2023

2023-38 : Signature d'un contrat de mission de maîtrise d'œuvre avec le Bureau d'études INTÉGRALE ENVIRONNEMENT, pour la sécurisation des bornes incendie au Parc d'activités de l'Orme à Viarmes/Belloy-en-France

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-FCS (2021),

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant que, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite sécuriser notamment contre les stationnements illicites, le site du Parc d'activités de l'Orme à Viarmes/Belloy-en-France,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence au Bureau d'études INTÉGRALE ENVIRONNEMENT, afin de procéder à la fourniture et la pose de vannes pilotées sur les bornes incendie du site de l'Orme, dans le but de contrôler les ouvertures de celles-ci et de pouvoir agir sur une fermeture à distance ;

Considérant la proposition commerciale du Bureau d'Etudes INTÉGRALE ENVIRONNEMENT, d'un montant de 8 990,00 € HT soit 10 788,00 € TTC, jugée acceptable ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat de mission de maîtrise d'œuvre le Bureau d'études INTÉGRALE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 34 rue Lucien Girard Boisseau – 95380 PUISEUX-EN-FRANCE, à compter du 29 novembre 2023.

Article 2 : Portée financière

D'accepter la proposition financière sur la base d'un montant forfaitaire de 8 990,00 € soit 10 788,00 € TTC, et d'imputer les crédits nécessaires au budget annexe du Parc d'activités de l'Orme.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 26/12/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 27/12/2023

FINANCES

1) DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Claude KRIEGUER tient à saluer l'immense travail réalisé par Marie-Hélène BEZELGA et Céline HIET pour l'élaboration de ce rapport d'orientations budgétaires (ROB). Outre cette tâche, elles avaient aussi les affaires courantes et les autres dossiers à traiter, l'investissement est donc remarquable. Par ailleurs, un travail de remise en ordre a été effectué en comptabilité et de nombreuses régularisations ont été réalisées.

Claude KRIEGUER effectue la présentation du rapport d'orientations budgétaires 2024. Il précise que ce ROB a légèrement évolué depuis l'envoi des documents mais que sa présentation se base sur la version reçue par l'assemblée.

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu le Code des Impôts,

Vu les nomenclatures M57 et M4 des budgets principal et annexes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2024 joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 23 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2024,

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1 dispose que « le Président présente au conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ».

Dans les collectivités de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de l'EPCI pour son projet de budget primitif 2024 sont précisément définis dans le rapport du DOB annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2024 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Hugues BRISSAUD regrette l'absence de comparaison en détail avec l'année passée. Il trouve cela compliqué de savoir s'il y a des différences importantes ou non sur certains postes de dépenses.

Claude KRIEGUER indique que la présentation est synthétique mais qu'il est tout de même aisé de constater les évolutions, notamment l'évolution notable du chapitre 65 (1,7 millions d'euros, soit + 36.87%). Les charges de personnel évoluent également. Les explications seront données par la suite.

Hugues BRISSAUD pense avoir effectué la même remarque l'an dernier. Il aurait été plus pertinent de présenter des tableaux montrant en un coup d'œil les différences par dépenses. Hugues BRISSAUD estime qu'il est relativement difficile d'analyser ces données sans faire partie de la commission finances.

Claude KRIEGUER prend note de cette remarque.

Patrice ROBIN souhaite apporter un complément d'information quant à la sous-consommation des crédits au chapitre 012 sur l'exercice 2023 (-104k€), malgré les différents mouvements survenus sur l'année 2023. Il précise qu'était inscrit dans le BP 2023, une potentielle hausse du point d'indice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, ne sachant si ou quand cette hausse allait intervenir. La hausse n'a finalement été appliquée qu'à compter du 1^{er} juillet 2023 à hauteur de 1,5%. Il s'agissait d'une approche prudente dans l'élaboration du budget.

Cyril DIARRA indique que la TEOM liée au syndicat SIGIDURS devrait augmenter de 20%. Cyril DIARRA explique que jusqu'à présent, le budget du SIGIDURS fonctionnait énormément grâce à l'autofinancement. Ce ne sera plus le cas car cela limite fortement les possibilités d'investissement, d'où cette augmentation.

Claude KRIEGUER indique avoir pris connaissance des différents échanges sur ce sujet. En effet, le SIGIDURS prenait sur ses fonds propres pour ne pas augmenter la TEOM.

Patrice ROBIN souligne la baisse importante prévue pour la gestion des dépôts sauvages (15K€ au lieu de 120 K€ auparavant). Cette baisse résulte, d'une part, de l'action des agents de la C3PF qui circulent sur le territoire et qui ramassent ces dépôts dès que cela leur est possible et, d'autre part, est liée aux travaux de sécurisation et aux actions concomitantes menés entre le Département du Val d'Oise et la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France. Patrice ROBIN espère que toutes ces conjonctions maintiendront ces résultats positifs. Les dépôts sauvages étaient il y a peu un vrai fléau sur le territoire, notamment sur Mareil-en-France, Villiers-le-Sec ou encore Maffliers.

Cyril DIARRA souhaite que ces mesures puissent démontrer leur efficacité sur le long terme. Les barrières installées sur Villiers-le-Sec pour lutter contre ces dépôts sauvages sont en effet régulièrement retrouvées ouvertes.

Jacques FÉRON remarque que même si les recettes augmentent de plus de 11%, les dépenses de fonctionnement ont évolué entre 2022 et 2023 de plus de 24%. Une limitation de la hausse des dépenses à 2,5% est préconisée pour les collectivités et les EPCI, au même titre que l'inflation. Or, Jacques FÉRON constate que ce n'est pas le chemin qui est pris dans ces orientations. Certes, la communauté de communes évolue, tant dans les services qu'elle offre à la population que dans ses missions. Cependant, il signale que les valeurs locatives vont elles aussi augmenter de 3,5%, ce qui va impliquer des impôts supplémentaires pour les ménages. Selon lui, il convient d'être vigilant sur les dépenses réelles de fonctionnement étant donné que le plafond préconisé pour la hausse des dépenses est dépassé.

Patrice ROBIN répond qu'il convient de tenir compte des mouvements de compte à compte, comme l'a expliqué Claude KRIEGUER, qui viennent impacter ces résultats budgétaires. A titre d'exemple, le transfert de la somme de 1,5 millions d'euros du budget principal pour alimenter le budget annexe tiers lieu est une écriture qui vient abonder artificiellement le résultat. Or, dans la lecture du budget, Patrice ROBIN explique qu'il faudrait la déduire. Les dépenses imposées telles que celles induites par l'inflation ou la hausse du point d'indice, auxquelles s'ajoutent les dépenses liées à la croissance de la C3PF sont également à considérer. Pour autant, Patrice ROBIN tient à souligner la baisse des emprunts, redonnant ainsi de la respiration pour les années actuelles et futures. Les orientations présentées s'inscrivent donc dans une tendance plutôt positive, la situation financière de la communauté de communes n'est nullement dégradée. Des érosions sont certes constatées sur certains résultats mais celles-ci figurent loin de la zone à risque. En tout état de cause, Patrice ROBIN indique que ces orientations ont été travaillées avec modération, vigilance et bon sens.

Hugues BRISSAUD souhaiterait obtenir davantage d'explications concernant deux lignes dans les dépenses d'investissement :

- Domaine de la Motte : près d'1 million d'euros
- Vidéoprotection : près d'1,4 millions d'euros

Claude KRIEGUER explique que le dispositif de vidéoprotection mis en place il y a quelques années s'avère aujourd'hui totalement obsolète. Le nouveau dispositif doit passer par un système fibre beaucoup plus fiable et efficace. Claude KRIEGUER indique que les communes sont par ailleurs demandeuses pour l'installation de nouveaux points vidéo. Concernant le Domaine de la Motte, des dépenses sont prévues pour les aménagements extérieurs tels que la réfection des tours qui se trouvent aujourd'hui en péril. L'état inquiétant de ces édifications nécessitent en effet des travaux, non négligeables financièrement, mais indispensables.

Gilbert MAUGAN précise que seules les dépenses sont mentionnées, or, une grosse partie de subventions sera à prendre en compte dans cette opération. Toutefois, il convient d'abord de dépenser l'intégralité des précédentes subventions obtenues. Sans cela et pour en débloquent de nouvelles, la communauté de communes doit achever un certain nombre de travaux.

Jean-Marie BONTEMPS indique que cela fait des années qu'il met en garde les élus sur la partie vidéoprotection. Il s'agit d'un poste entraînant des dépenses d'investissement mais aussi des dépenses de fonctionnement de plus en plus importantes. Par ailleurs, la participation des communes ne concerne que la partie investissement, contrairement aux coûts fonctionnement, supportés seuls par la communauté de communes. Selon Jean-Marie BONTEMPS, ces sommes s'imposent de plus en plus dans le budget de la C3PF. Celles-ci risquent de totalement le vampiriser à terme.

Jean-Christophe MAZURIER rappelle ce qu'a dit Claude KRIEGUER sur les demandes des communes. Certaines d'entre elles souhaitent la création de nouveaux points vidéo, ce qui engendre inévitablement des coûts. Jean-Christophe MAZURIER pense qu'un travail de concertation devra être mené sur la limitation ou non de ces demandes. Pour ce qui est de faire participer également les communes aux frais de fonctionnement, la question sera abordée lors de la prochaine commission vidéoprotection prévue mi-mars.

Patrice ROBIN indique que ce débat sera donc mené en temps et en heure.

Sylvain SARAGOSA estime que si la communauté de communes doit privilégier un dossier en particulier, c'est bien celui de la vidéoprotection. La sécurité est un sujet prioritaire, tous les sondages réalisés en France le démontrent tandis que l'État poursuit son désengagement. Sylvain SARAGOSA indique que la vidéoprotection a montré à plusieurs reprises son utilité et son efficacité, aussi bien sur la commune de Chaumontel que sur d'autres communes du territoire. Selon lui, la communauté de communes doit se poser les bonnes questions et prendre des décisions sur les missions qu'elle souhaite réaliser. Soit elle se tourne entièrement vers le social, comme c'est le cas en France depuis des années, soit elle répond à certaines préoccupations de ses administrés, dont la sécurité fait partie. Sylvain SARAGOSA souhaite faire part de son agacement quant à la remise en cause de la vidéoprotection, sous prétexte que celle-ci est trop coûteuse. Ce dispositif engendre, certes, des dépenses importantes mais elles justifient aussi les impôts des contribuables. Sylvain SARAGOSA vient d'apprendre que le SIGIDURS envisage d'augmenter sa TEOM de 20%, ce qui est pour lui incompréhensible étant donné la qualité du tri et les gestes vertueux opérés par les habitants. Sylvain SARAGOSA pense que la vidéoprotection n'est pas la dépense la plus importante du budget par rapport aux autres domaines (social, culture, etc.).

Jean-Noël DUCLOS rappelle qu'au départ, la vidéoprotection a été mise en place pour surveiller les entrées de ville et les axes majeurs. Or, de nouveaux points fleurissent un peu partout dans les villes et la communauté de communes les accepte pour faire plaisir. La multiplication de nouveaux points entraîne inévitablement l'augmentation des dépenses liées à la vidéoprotection. Jean-Noël DUCLOS ne remet pas en cause l'importance du volet sécurité mais estime nécessaire la régulation de l'implantation de nouvelles caméras.

Jean-Christophe MAZURIER rappelle que l'avenant à la convention présenté lors du dernier conseil communautaire prend en compte tous ces aspects, notamment les demandes hors cadre effectuées par les communes (hors entrées et sorties de ville et bâtiments communaux) et donc 100% prises en charge par ces dernières. Les coûts présentés ce soir sur la vidéoprotection ne tiennent pas compte ni des subventions, ni de la participation des communes.

Patrice ROBIN remercie les élus pour ce débat et pour ces éclairages nécessaires. Le débat pourra se poursuivre en commission.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes du débat d'orientations budgétaires 2024,

PREND ACTE de son effectivité,

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la délibération.

37 votants

COMMANDE PUBLIQUE/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2) MODIFICATION DU RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ORGANISATION INTERNE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour les années 2024 et 2025, publiés au JOUE du 16 novembre 2023.
Vu la délibération n°2021/68 prise par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021,
Vu l’avis favorable de la commission administration générale, finances et contrôle de gestion en date du 23 janvier 2024,
Vu l’avis favorable du Bureau Communautaire du 29 janvier 2024,
Vu le projet de règlement intérieur modifié ci-joint,

Considérant les règles édictées par le Code de la Commande Publique et autres textes en vigueur, relatifs aux marchés publics, ainsi que la jurisprudence en matière de contentieux des contrats administratifs et particulièrement des marchés publics,

Considérant que, dans une volonté de retranscrire ces mêmes règles dans un document synthétique nommé règlement portant sur l’organisation interne des procédures de marchés publics de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, à destination de ses élus et agents, validé lors du conseil communautaire en date du 9 juin 2021,

Considérant les nouveaux seuils revus à la hausse par la Commission Européenne, pour l’ensemble des marchés publics à passer sur les années 2024 et 2025, comme suit :

	2022-2023	2024-2025
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS CENTRAUX	140 000 euros	143 000 euros
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS	215 000 euros	221 000 euros
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES ENTITÉS ADJUDICATRICES ET MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	431 000 euros	443 000 euros
MARCHÉS DE TRAVAUX ET LES CONTRATS DE CONCESSIONS	5 382 000 euros	5 538 000 euros

Ces seuils seront intégrés dans l’organisation des procédures des marchés publics passés par la C3PF, et dans son règlement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :
INTÈGRE les nouveaux seuils européens et applicables sur les années 2024 et 2025, dans le règlement portant sur l’organisation interne des procédures de marchés publics de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

37 votants

TOURISME

- 3) **APPROBATION DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024/2026 ENTRE L’OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE TERRE DE CARNELLE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE**
Claude KRIEGUER présente la délibération.
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code du Tourisme,
Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l’article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les obligations pesant sur les bénéficiaires de subventions publiques,
Vu l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l’obligation de conclure une convention d’objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23.000 €,

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération n°2018-098 du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » avec la volonté d'intégrer le tourisme dans sa stratégie de développement économique,

Vu les statuts de l'association de l'Office de Tourisme Communautaire Royaumont Carnelle Pays-de-France, adoptés le 1er juillet 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens 2024/2026 ci-jointe,

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme en date du 16 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2024,

Considérant d'une part, que, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, par délibération n°2018-098 du 17 octobre 2018, a confié à l'Office de Tourisme Royaumont Carnelle Pays-de-France, certaines missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L133-3 du Code du tourisme, à savoir les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique sur le territoire de l'EPCI - à l'exception de celui de la ville de Luzarches.

Considérant d'autre part, que l'Office de Tourisme Communautaire Royaumont Carnelle Pays-de-France a été créé sous la forme juridique d'une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association, sous l'institution du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France dans le cadre de ses compétences obligatoires liées à la promotion du tourisme et à la création des offices de tourisme,

Considérant par ailleurs la mise en place d'une taxe de séjour communautaire depuis le 1er janvier 2018,

Considérant enfin l'obligation de conclure une convention d'objectifs et de moyens liant la C3PF et l'Office de Tourisme Communautaire ; la précédente a été conclue du 31 mars 2022 au 31 décembre 2023, listant les missions assurées par l'OTC et les objectifs attendus par la Communauté de Communes, qui versera, en contrepartie, la somme de 125 000 €, financée essentiellement par le produit de la taxe de séjour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens liant la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à l'OTC Terre de Carnelle, pour les années 2024 à 2026, et le versement annuel de 125 000 €,

DIT QUE l'atteinte des objectifs, la mesure des résultats et l'attribution des moyens adéquats seront examinés chaque année de la convention pour le cas échéant faire l'objet de la passation ou non d'un ou plusieurs avenants afférent(s) aux termes des dispositions de la présente convention,

AUTORISE le Président ou le 1^{er}Vice-Président en charge du Tourisme, de signer ladite convention et tout document nécessaire à son exécution,

IMPUTE les crédits susmentionnés au budget annexe tourisme.

37 votants

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4) AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER TOUS LES ACTES NÉCESSAIRES À LA VENTE DU LOT 8 DU PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME, À VIARMES, AVEC LA SCI ISIS

Sylvain SARAGOSA rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.1 portant sur la compétence obligatoire « les actions de développement économique » et notamment « la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques »,

Vu la délibération n°2023/093 du 4 octobre 2023, en vue de la signature de la promesse de vente et tout autre document nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme, avec l'entreprise Ledex,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 25 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2024,

Considérant qu'une première délibération avait été votée le 27 mars 2019, autorisant le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à signer une promesse de vente et tout acte nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme avec la société Deleschaux et froid. Que cette vente n'a pu finalement aboutir.

Considérant qu'une seconde délibération avait été votée le 27 janvier 2021, autorisant le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à signer une promesse de vente et tout acte nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme avec l'entreprise ABREU. Que cette vente n'a pu finalement aboutir.

Considérant qu'une troisième délibération avait été votée le 4 octobre 2023, autorisant le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à signer une promesse de vente et tout acte nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme avec l'entreprise LEDEX. Toutefois, la qualité de l'acquéreur a été modifiée à sa demande, afin de regrouper l'ensemble des membres associés,

Considérant que le projet prévoit toujours la construction d'un bâtiment d'environ 1 000 m² afin de respecter l'emprise au sol, imposé par le Plan Local d'Urbanisme de Viarmes,
La proposition portant sur cette parcelle de 2 576 m² environ, avec un prix au m² de 100 € HT, soit un prix de vente négocié à 257 600 € HT, soit 309 120 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE la délibération n°2023/093, prise lors du conseil communautaire du 4 octobre 2023, qui autorisait la signature de tout acte de vente avec l'entreprise LEDEX, sur le lot 8 du parc d'activités de l'Orme,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la promesse de vente ainsi que tout document afférent à cette vente avec les dirigeants de la SCI ISIS, ou toute société constituée par elle et à réitérer la vente par acte authentique à son profit ou au profit d'un crédit-bailleur le cas échéant.

37 votants

5) ACQUISITION DE LA PARCELLE A365 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLAINES-SOUS-BOIS EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING

Sylvain SARAGOSA présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.1 portant sur la compétence obligatoire « 2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques »,

Vu la délibération n°2022/107 du Conseil Communautaire réuni en séance du 7 décembre 2022 portant acquisition de la parcelle A 526,

Vu la réglementation d'urbanisme mentionnant un zonage A au PLU, qualifié en zone agricole, de la commune de Villaines-sous-Bois,

Vu le prix négocié avec les propriétaires dudit terrain,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique en date du 25 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2024,

Considérant que, dans le cadre de son projet de construction d'un tiers-lieu inclusif et intergénérationnel, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a acquis un terrain nu cadastré A526 sur la commune de Villaines-sous-Bois, en août 2023,

Considérant qu'à ce jour, n'existe en stationnement que le parking de la gare de Villaines-sous-Bois, et que celui-ci sera rattaché au projet de tiers-lieu,

Considérant qu'au vu de l'étude menée par le programmiste en charge de cette opération, des places de parking doivent être créées aux alentours, afin de répondre aux besoins de stationnement des professionnels du tiers-lieu mais aussi du public attendu sur site, et de recréer un parking relais SNCF,

Qu'ainsi, la C3PF envisage de procéder à l'acquisition de la parcelle nue cadastrée A365 de 4 453 m² pour un montant de 89 060 €, située à « la Maison Neuve » à Villaines-sous-Bois (95570), à proximité directe du tiers-lieu, inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) en zone agricole, et appartenant aux vendeurs DELOUIS, avec pour seule clause suspensive, l'autorisation d'urbanisme, délivrée et purgée de tout recours.

Jacques FÉRON estime qu'il s'agit d'un très beau projet économique. Il demande en revanche si le PLU de Villaines-sous-Bois est bien compatible avec la création d'un parking puisque la parcelle visée se situe en zone A. Outre cet aspect, Jacques FÉRON tient à souligner la dangerosité de la localisation du parking, qui se situera du mauvais côté du quai et qui obligera les voyageurs à traverser la voie. Il se demande si cela ne va pas constituer un frein ou une difficulté supplémentaire pour la sécurisation et la mise aux normes d'un tel passage. Enfin, il souhaite attirer l'attention sur les droits de recours potentiels de la SAFER, organisme qui protège les terrains agricoles.

Sylvain SARAGOSA est d'accord avec Jacques FÉRON sur la qualité de ce projet économique, entièrement tourné autour de l'inclusion et de l'intergénération. Ce projet participera activement à l'attractivité du territoire puisque le bâtiment va générer des loyers, l'idée étant d'équilibrer les dépenses et les recettes en apportant à la population des services qui n'existent pas aujourd'hui. Ce projet est inédit et vertueux. Concernant cette parcelle située en zone A, Sylvain SARAGOSA indique que le maire de Villaines-sous-Bois a pris ses dispositions pour mettre le PLU de sa ville en compatibilité avec le projet. Enfin, Sylvain SARAGOSA explique que la communauté de communes ne transigera pas avec l'aspect sécurité. Des contacts ont d'ailleurs été pris avec la SNCF pour discuter de la sécurisation du site afin qu'aucun risque ne puisse être encouru par les personnes qui viendront fréquenter ce tiers lieu.

Patrice ROBIN précise que le PLU de Villaines-sous-Bois classe ce terrain en zone agricole autorisant la construction d'équipement collectif, ce qui est compatible avec le projet. Un travail devra néanmoins se poursuivre avec les services de l'État pour affiner ce point. Patrice ROBIN indique que le Sous-Préfet a d'ores et déjà fait savoir qu'il soutenait la communauté de communes dans ce projet, qui lui semble être positif pour le développement du territoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE dans ce contexte, l'acquisition par la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, d'une parcelle de terrain nu cadastrée A365 d'une superficie de 4 453 mètres carrés, située à « La Maison Neuve » à Villaines-sous-Bois (95570), inscrite au PLU en zone agricole, et appartenant aux vendeurs DELOUIS, pour un montant de 89 060 €, avec pour seule clause suspensive, l'autorisation d'urbanisme délivrée et purgée de tout recours,

AUTORISE M. le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les actes administratifs, comptables et notariés nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

Point de situation projet de tiers lieu :

Sylvain SARAGOSA ajoute que le projet prend de plus en plus forme. La commission d'attribution des subventions du Département du Val d'Oise s'est réunie ce jour, lors de laquelle le projet a été promu. Celui-ci semble avoir obtenu un écho favorable et devrait être très bien subventionné.

Patrice ROBIN complète le propos de Sylvain SARAGOSA sur le retour de la commission de cet après-midi. Le ressenti à l'issue de la présentation de ce projet, grâce au concours de Christophe, d'Aurore et du service communication, a été très positif. Il s'agissait de faire comprendre les enjeux et les potentialités de cet espace. L'ADN du projet, son intérêt, sa cohérence et son fil conducteur, qui est l'inclusion, ont été promus et explicités. Patrice ROBIN tient à souligner le caractère intergénérationnel de ce lieu, allant de la petite enfance (une étude est en cours sur l'installation d'une pouponnière qui accueillerait des enfants de la naissance à 3 ans dont les parents ont été privés de leurs droits) jusqu'au grand âge (pôle de santé spécialisé dans l'accueil de personnes atteintes de maladies dégénératives types Alzheimer, Parkinson, etc. pour les aider à retrouver leurs repères sensoriels (salle Snoezelen et pratique de stimulation, également utilisées pour d'autres pathologies telles que les troubles autistiques chez l'enfant)). Patrice ROBIN précise qu'il ne s'agit pas de regrouper des personnes porteuses de handicap au sein d'un même endroit mais plutôt de leur permettre de s'ouvrir aux autres et de leur offrir aussi un emploi. De plus, Patrice ROBIN explique que ce lieu vise également à apporter un soutien aux aidants pendant que leurs proches sont pris en charge, en leur mettant à disposition des espaces de travail dédiés, près de leur domicile, incitant les rencontres avec d'autres personnes vivant les mêmes situations qu'eux, le tout dans un cadre convivial et dans des conditions favorables. Patrice ROBIN résume ce projet en quelques mots : atypique, ambitieux, porteur d'espoirs et conduit par des porteurs de projet professionnels et motivés. Patrice ROBIN précise enfin qu'à l'issue de la décision de la commission, il reviendra à l'assemblée départementale de statuer sur ce projet dont le vote devrait être unanimement favorable.

37 votants

URBANISME

6) AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION D'ASSISTANCE ARCHITECTURALE EN PARTENARIAT AVEC LE CAUE 95 AUPRÈS DES PARTICULIERS - ANNÉE 2024

Patrice ROBIN rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le projet de convention portant sur l'intervention du CAUE 95 dans le cadre d'une mission de conseil en Architecture auprès des particuliers, ci-jointe,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et contrôle de gestion du 23 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 janvier 2024,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 95) est un organisme créé à l'initiative du Département dans le cadre de la loi sur l'Architecture de 1977, investi d'une mission de service public, avec pour vocation la promotion de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.

Dans le cadre de ses missions légales, le CAUE 95 met en place une permanence architecturale dont l'objectif est de fournir aux personnes qui désirent construire, les informations, orientations propres à assurer la qualité architecturale des constructions, leur bonne intégration au site environnant ainsi qu'une meilleure efficacité énergétique.

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite poursuivre son partenariat avec le CAUE 95 dont la mission de conseil aux particuliers, aux professionnels et aux maîtres d'ouvrages, permet :

- D'assurer une meilleure gestion ultérieure de leurs demandes d'autorisations et de promouvoir une meilleure qualité architecturale et urbaine des constructions et des aménagements, dans le cadre des politiques publiques développées par la C3PF,
- De délivrer aux collectivités, à leurs établissements publics et à leurs prestataires techniques ou professionnels, tous les conseils utiles pour que la qualité architecturale urbaine et paysagère de leur territoire soit promue et respectée,
- De contribuer à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage et des professionnels afin de développer les démarches de programmation urbaine en amont du projet, gage de la qualité architecturale, urbaine et environnementale.
- Pour cette mission, le CAUE 95 délèguera un Architecte Conseil dont les permanences auront lieu tous les 4^{ème} jeudis de chaque mois, de 14 h à 17 h à la Mairie de Viarmes – Salle de la Bibliothèque, Place Pierre Salvi 95270 VIARMES.
- Cette prestation donne lieu à une participation de la C3PF de 1 500 €, non assujettie à la TVA, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 qui sera formalisée par une convention prenant effet pour la même période.
En cours d'année, la convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties sur simple courrier recommandé reçu 3 mois avant le terme souhaité.

Jacques FÉRON remarque que les permanences du CAUE sont annoncées tous les 4èmes jeudis de chaque mois dans la convention alors que la délibération les fixe tous les 3èmes lundis.

Patrice ROBIN indique que la correction sera faite ; il s'agit de tous les 3èmes lundis du mois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention d'assistance architecturale – 2024, remise par le CAUE95,

AUTORISE le renouvellement de l'adhésion auprès du CAUE95 pour une cotisation annuelle de 1 500 € pour l'année 2024,

PRÉVOIT les crédits nécessaires au BP C3PF 2024,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'assistance architecturale en partenariat avec le CAUE 95 auprès des particuliers.

37 votants

ENVIRONNEMENT

7) MOTION RELATIVE AU PROJET MAGEO – LES COLLECTIVITÉS DU VAL D'OISE RAPPELLENT VNF (VOIES NAVIGABLES DE FRANCE) AU RESPECT DE SES ENGAGEMENTS

Jean-Marie BONTEMPS explique la présente motion.

Le projet MAGEO désigne la mise au gabarit européen du chenal de navigation de l'Oise canalisée sur environ 42 km, au sud de la confluence de l'Aisne sur les biefs (*portion d'un cours d'eau entre deux chutes, deux écluses*) de la Venette, de Verberie, de Sarron et de Creil entre les villes de Compiègne et Creil et la réalisation sur ces mêmes biefs de rescindements ou rectifications du cours de la rivière de l'Oise pour permettre la navigation des gabarits dits « grands rhénans ». Le projet consiste à approfondir la rivière Oise, qui est déjà à grand gabarit, pour garantir un mouillage de quatre mètres (contre trois actuellement) et à adapter le chenal de navigation pour permettre le passage de bateaux au gabarit européen Vb (4400 tonnes, 180 mètres de long, 11.40 mètres de large, 5.25 de hauteur soit l'empilement de deux couches de conteneurs). La navigation des grands convois composés d'un pousseur et de deux barges sera également possible avec, pour certaines sections, des passages en alternats.

Le projet MAGEO, porté par les Voies navigables de France, s'inscrit dans un programme global de liaison fluviale à gabarit européen, destiné à relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut. Cette liaison nécessite la construction du canal Seine Nord Europe qui reliera les bassins de la Seine et du Nord-Pas de Calais. Ce nouveau corridor européen de fret fluvial entre les ports du Havre, de Rouen, Paris, Dunkerque, Anvers, Liège et Rotterdam/Amsterdam, a pour objectif de décongestionner le trafic routier et de proposer un mode de transport plus économique et plus écologique.

Le projet MAGEO de Compiègne à Creil concerne 22 communes. Toutefois, en facilitant les écoulements (élargissement et surcreusement, diminution du linéaire entraînant une augmentation de la pente), il aggrave l'impact des phénomènes d'inondations en aval de Creil, donc pour l'ensemble du Val d'Oise jusqu'à la confluence avec la Seine. Un ouvrage de compensation, consistant en la réalisation d'un casier latéral à Verneuil-en-Halatte (60), vise à écrêter la pointe de crue et constitue une composante essentielle du projet pour neutraliser ces impacts.

Par ailleurs, il a été admis par VNF que le passage des grands rhénans provoquerait une érosion accélérée des berges de la rivière, du fait du batillage plus important au regard du tonnage et du tirant d'eau des porteurs cet impact a été étudié et documenté par SAFÈGE en 2010 et intégré à l'étude d'impact du projet MAGEO. Cette étude indique une vulnérabilité élevée des berges au risque d'érosion aggravé par MAGEO sur environ 10% du linéaire dans le Val d'Oise.

Par ailleurs et toujours dans l'étude d'impact, il est indiqué que VNF s'engage à reprendre à l'identique les berges érodées ou en risque d'érosion aggravée du fait de MAGEO, ou au travers d'une compensation financière, mais dont les modalités précises n'ont jamais été évoquées.

À de multiples reprises, et notamment à travers des courriers du 23 avril 2013, 19 avril 2021 et 19 octobre 2023, le Département du Val d'Oise, l'Entente Oise-Aisne et le SMBO (*Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise*) ont attiré l'attention de VNF sur ces impacts hydrauliques et d'érosion de berges, pour demander des garanties afin de préserver les populations valdoisiennes et leur environnement.

Historiquement et depuis plus de 20 ans, de nombreuses collectivités et associations du territoire ont manifesté leur opposition ou leurs réserves et interrogations quant à ce projet.

Aujourd'hui, alors que le projet est sur le point d'entrer dans sa phase d'enquête publique, VNF a déposé le 2 août 2023 son dossier de demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'État (DRIEAT), qui ont omis de consulter les services des collectivités concernées en aval de Creil, le département du Val d'Oise, 8 EPCI isariens et valdoisiens, ainsi que l'Entente Oise-Aisne, pourtant établissement public territorial de Bassin (EPTB).

Nous souhaitons donc rappeler les enjeux pour le territoire du Val d'Oise, qui représente pourtant 90 km de berges et près de 400 000 habitants riverains de l'Oise. Qui plus est, l'analyse approfondie de l'Entente Oise-Aisne, dans son rapport du 17 octobre 2023, relève des éléments manquants pour obtenir un modèle de prévision de crue fiable et adapté au fonctionnement de l'ouvrage de Verneuil-en-Halatte, ce qui rend encore incertaine son efficacité dans la neutralisation des crues pour le territoire aval, à savoir toute la vallée de l'Oise au sud de Creil.

Pour toutes ces raisons, le comité syndical de l'Entente Oise Aisne unanime a voté le 17 octobre dernier un avis négatif assorti de réserves portant sur le modèle de prévisions de crues. Dans la continuité de cet avis, le département du Val d'Oise et le SMBO ont rappelé par courrier le 19 octobre VNF au respect de ses engagements et regretté l'omission d'un pan entier du territoire concerné du périmètre de consultation. VNF a répondu le 15 novembre en rappelant que les inquiétudes exprimées depuis 2021 sur les impacts hydrauliques ont donné lieu à des réponses et que la question se restreint désormais aux consignes de gestion du bassin de compensation de Verneuil-en-Halatte. Ils informent leurs interlocuteurs que les solutions sont actuellement en cours de discussion et qu'ils leur présenteront leurs conclusions avant l'enquête publique prévue en juin 2024.

Compte tenu de ce qui précède et au regard de l'importance de ce projet pour le Val d'Oise, sans renier son intérêt positif sur le plan économique et écologique global par le moindre recours au transport routier, **le Conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays de France**, solidaire des démarches effectuées par le Conseil départemental du Val d'Oise, le SMBO et les autres collectivités concernées de la Vallée de l'Oise, souhaite :

- Rappeler les attentes et les exigences du territoire sur la **neutralité hydraulique** du projet MAGEO ;
- Rappeler les engagements de VNF sur les **compensations de l'érosion accélérée** des berges dans le Val d'Oise du fait du futur passage des grands rhénans ;
- Demander que le Conseil départemental du Val d'Oise et le SMBO soient reconnus comme des **partenaires privilégiés de VNF** et à ce titre, soient informés spécifiquement et régulièrement de chaque avancée du projet ;
- Obtenir de VNF la garantie que le **modèle de prévision de crue** et son adaptation à l'ouvrage de Verneuil-en-Halatte permettra a minima de neutraliser de façon efficace et pérenne l'effet hydraulique de MAGEO.

Chantal ROMAND demande si cet aménagement de l'Oise poursuit le projet du grand canal. Elle estime que ce projet, à portée, certes, écologique visant à réduire le trafic routier, est loin d'être neutre. Chantal ROMAND attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un énorme projet, qui fera passer des grands gabarits pour rejoindre le Nord de l'Europe. Elle souhaiterait savoir à partir de quel endroit de l'Oise ces passages démarreront et les villes concernées par ceux-ci.

Jean-Marie BONTEMPS indique qu'il s'agit « du chenal de navigation de l'Oise canalisée sur environ 42 km, au sud de la confluence de l'Aisne sur les biefs (*portion d'un cours d'eau entre deux chutes, deux écluses*) de la Venette, de Verberie, de Sarron et de Creil entre les villes de Compiègne et Creil et la réalisation sur ces mêmes biefs de rescindements ou rectifications du cours de la rivière de l'Oise pour permettre la navigation des gabarits dits « grands rhénans » ». Il précise que cette portion va de la Mer du Nord pour traverser la Belgique et la France. Jean-Marie BONTEMPS confirme qu'il s'agit d'un gros projet qui va avoir des répercussions sur l'Oise. Selon lui, il est nécessaire de préserver cette rivière pour laquelle le SMBO travaille depuis des années et dépense des sommes importantes pour y maintenir des berges de qualité. Jean-Marie BONTEMPS estime qu'il ne faudrait pas que tous ces efforts soient réduits à néant.

Claude KRIEGUER remercie Jean-Marie BONTEMPS pour ce rapport très détaillé. Il rappelle que le Maire de l'Isle-Adam, à l'époque, s'était mis vent debout contre ce projet. En effet, Claude KRIEGUER indique qu'au-delà de la rectification des berges, le projet nécessitera le remodelage de virage pour permettre le passage de grands gabarits. Claude KRIEGUER signale non seulement que la commune d'Asnières-sur-Oise est concernée par le passage de la rivière Oise mais aussi que les champs captant d'Asnières-sur-Oise sont alimentés à 20% par la rivière Oise et que ni la commune, ni le SIECCAO n'ont été consultés sur ce projet. Claude KRIEGUER trouve cela inconcevable.

Jacques FÉRON remarque que cette motion ne vise pas à voter contre le projet. Il s'agit ici de rappeler les engagements de VNF et de demander à ce que ses partenaires soient informés de l'avancée du projet.

Jean-Marie BONTEMPS précise que le conseil départemental du Val d'Oise et le SMBO ne remettent pas en cause l'avis positif qu'ils ont formulé sur ce projet.

Le conseil communautaire :

PREND ACTE de cette motion et autorise sa transmission aux Voies Navigables de France (VNF), copie au Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise (SMBO) et au Département du Val d'Oise.

8) ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LA GOUVERNANCE DES FORÊTS DOMANIALES VALDOISIENNES

Jean-Marie BONTEMPS expose la délibération.

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt qui vise à assurer une gestion durable des forêts, la protection de la biodiversité et la valorisation économique des ressources forestières .

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16, L. 371-1 et L. 411-1 A ;

Vu le code forestier du 25 janvier 2024, notamment les chapitres des titres II à IV de son livre Ier (DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BOIS ET FORÊTS (Articles L111-1 à L179-4) et ses articles L. 122-2, L. 341-1 et L. 341-2 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Vu le décret n° 2023-1402 du 29 décembre 2023 relatif à la modification du classement comme forêt de protection et au régime spécial prévu à l'article L. 141-4 du code forestier

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le 4° de son article L. 231-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 420-1 ;

Vu le code de l'énergie et son article L. 100-4

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du (de la) Président(e) relatif à l'objet susvisé ;

Vu le schéma d'accueil du public sur les forêts domaniales Valdoisiennes réalisé en 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission PCAET - Transition Écologique / Environnement en date du 27 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 janvier 2024,

Considérant les enjeux liés à la multifonctionnalité des forêts périurbaines, en termes de préservation de la biodiversité, de production de bois et d'accueil du public ;

Considérant les engagements de l'antenne Ile-de-France Ouest de l'Office National des Forêts à faire évoluer ses pratiques sylvicoles, en excluant notamment les coupes rases et en adoptant un mode de gestion dit « en futaie irrégulière », à favoriser l'exploitation en régie, et à développer la concertation locale par l'organisation d'un comité de forêt annuel regroupant les principales parties prenantes ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de participer à la protection et à la mise en valeur de la (des) forêt(s) domaniale(s) présente(s) sur son territoire, à savoir les forêts de Carnelle et de l'Isle Adam, qui constituent des réservoirs de biodiversité, participent à l'attractivité du territoire et contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;

Considérant que le soutien financier des EPCI a été établi selon le nombre d'hectares de forêts localisés sur chaque collectivité et selon leur nombre d'habitants respectifs

Considérant que, pour tous les projets d'investissement exposés lors du COPIL qui s'est tenu le 8 janvier 2024, notamment en ce qui concerne Carnelle Pays de France :

- Mise en valeur de 2 sites : Pierre Turquoise et la Motte féodale
- Créer un cheminement accessible au chêne Quentin

Et plus largement, pour les 3 forêts :

- Étude d'un parcours sport nature

- Étude d'une signalétique et d'une identité commune
- Création d'événement annuel
- Étude de la création d'une maison de la forêt

Les besoins ont été chiffrés à 483 000 euros (quatre-cent-quatre-vingt-trois-mille euros) dont 40% financés par l'ONF, 25.88% par le Conseil Départemental du Val d'Oise et 33.95% par les EPCI

ONF 40%	193 200
CD95 (25.88%)	125 000
EPCI (33.95%)	164 800

Coûts complets optimaux	Carnelle	Isle Adam	Montmorency	TOTAL
Sécurité	13800	32200	36 800	82800
Propreté	28750	36800	80 500	146050
Fauchage, tonte, élagage	17250	46000	51 750	115000
Mobilier, Signalétique	17250	23000	32 200	72450
Entretien d'infrastructures	11500	26450	28 750	66700
TOTAL	88550	164450	230 000	483000

Claude KRIEGUER demande pour quelle raison le bois Bonnet n'a pas été intégré à cette convention, étant donné que les communes d'Asnières-sur-Oise, Chaumontel et Luzarches font partie du périmètre de la communauté de communes.

Jean-Marie BONTEMPS répond que cette convention proposée par le conseil départemental ne concerne que les forêts domaniales du Val d'Oise et non les forêts privées.

Sylvain SARAGOSA rappelle que l'ONF existe depuis 1965 et que jusqu'à présent, celui-ci a toujours géré les forêts et a toujours été très actif pour la biodiversité. Sylvain SARAGOSA trouve que de plus en plus d'organismes se désengagent et essayent de récupérer des financements un peu plus larges en tapant aux portes, entre autres, des communautés de communes. Si cela continue, Sylvain SARAGOSA pense que la communauté de communes va devoir financer tout et n'importe quoi alors que l'action de l'ONF, c'est la gestion des forêts. D'un côté, les orientations budgétaires de la communauté de communes s'inscrivent dans une démarche de dépenses efficaces, afin de limiter les impôts, et d'un autre côté, Sylvain SARAGOSA estime que la C3PF s'engage dans des financements et des actions, certes, vertueux, mais hors de son champ de compétence. Il rappelle qu'il est déjà difficile de budgéter le projet d'aménagement de pistes cyclables, si les organismes viennent demander en plus des financements, cela risque de poser problème.

Patrice ROBIN indique que cette action auprès de l'ONF a la possibilité d'être intégrée au COT (Contrat d'Objectif Territorial) permettant ensuite d'obtenir des subventions.

Jean-Marie BONTEMPS confirme que si la communauté de communes adopte cette convention, l'entretien des forêts sera pris en compte dans le cadre de la démarche qu'elle a entreprise, à savoir le COT, et ainsi, in fine, augmenter l'obtention de subventions. Jean-Marie BONTEMPS indique que cette convention répond à une demande des collectivités territoriales. Elle permettra de connaître les tenants et les aboutissants des décisions prises en matière de gestion des massifs forestiers. Jean-Marie BONTEMPS signale que l'ONF, jusqu'à présent souverain sur ce sujet, n'opérait quasiment aucune concertation avec les communes dotées de forêts et ne daignait que rarement répondre à leurs sollicitations. Jean-Marie BONTEMPS pense qu'il s'agit là d'un nouveau moyen de gérer les forêts du territoire, qui permettra aux collectivités et aux établissements publics de faire entendre leurs souhaits et leurs projets, en contrepartie d'une participation financière.

Sylvain SARAGOSA salue l'enthousiasme de Jean-Marie BONTEMPS qu'il ne partage cependant pas. Selon lui, bien que la cause soit noble et que les forêts souffrent, l'ONF n'est intéressé que par les financements. Sylvain SARAGOSA entend bien que la somme demandée de 14 000 € représente un montant faible dans le budget de la communauté de communes et ne risque pas de la mettre en péril. Toutefois, il tient à alerter sur le fait que cette participation financière ne constitue qu'un début et que ces 14 000 € risquent de se transformer en 50, 60 ou 90 000 € dans les années à venir. Sylvain SARAGOSA craint que face au désengagement de l'ONF, la communauté de communes subisse en effet une cote part financière exponentielle.

Jean-Marie BONTEMPS précise que la somme de 14 000 € est fixe, celle-ci a été établie pour une durée de 4 ans renouvelable.

Silvio BIELLO indique que le territoire de la commune de Montsoul est composé à 40% de forêt, en l'occurrence la forêt de L'Isle Adam, les contacts avec l'ONF sont donc réguliers. L'aménagement des forêts, au-delà de l'entretien pur, qui est du ressort de l'ONF, répond à des besoins exprimés par les habitants et par les collectivités locales pour rendre les forêts attractives et conviviales, comme le démontre le texte de la délibération :

- Mise en valeur de 2 sites : Pierre Turquoise et la Motte féodale
- Créer un cheminement accessible au chêne Quentin
- Étude d'un parcours sport nature
- Étude d'une signalétique et d'une identité commune
- Création d'événement annuel

- Étude de la création d'une maison de la forêt

Silvio BIELLO estime que toutes ces actions ne concernent pas directement l'ONF mais plutôt les collectivités. Pour lui, cette convention fait sens.

Chantal ROMAND adhère au propos de Sylvain SARAGOSA dans la mesure où les forêts sont de plus en plus affectées à cause du climat (essences malades, sécheresse, etc.) et l'ONF n'a d'ailleurs jamais eu autant de travail. Chantal ROMAND est en revanche persuadée que les communes n'auront pas leur mot à dire puisqu'elles n'ont pas les compétences des ingénieurs de l'ONF. Néanmoins, si les aménagements peuvent permettre aux habitants de mieux profiter de ces lieux, elle estime que c'est une bonne chose.

Hugues BRISSAUD craint également que l'on vienne frapper régulièrement à la porte de la communauté de communes pour des demandes de cotisation auprès d'autres organismes. Il pense qu'il vaudrait mieux réformer la gestion des forêts afin d'éviter la multiplication d'organismes et de clarifier les rôles et pouvoirs de chacun. Hugues BRISSAUD rappelle, en outre, être lui-même Vice-Président à l'URCOFOR (Union Régionale des Collectivités Forestières) Ile-de-France.

Jacques FÉRON indique que le Val d'Oise est un territoire qui a la chance de disposer de trois grands massifs forestiers de proximité pour une population bien souvent en recherche de grands espaces. Il rejoint le propos de Silvio BIELLO pour qui cette action est utile et complète, à la fois en termes d'entretien mais aussi en termes d'aménagement. Il précise que l'ONF participe à hauteur de 40% à cette action, ce qui correspond à la contribution la plus importante. Jacques FÉRON pense que la communauté de communes peut faire cet effort au regard des enjeux.

Claude KRIEGUER fait remarquer que l'ONF est rattaché à l'État, qui se décharge encore une fois sur les collectivités et les départements. Il ne trouve pas cela normal, d'autant plus sans compensations en retour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 28 voix pour, 6 contre et 3 abstentions :

APPROUVE le projet d'élargir la gouvernance des forêts domaniales, afin que les élus locaux puissent participer aux décisions prises pour l'avenir de la forêt, d'améliorer la prise en compte des attentes des riverains et des usagers, mais aussi de fluidifier la communication sur les choix qui découlent des nécessités d'aménagement et d'entretien de ces sites ;

VALIDE le projet de convention ci-annexé, entre l'Office National des Forêts, le Conseil départemental du Val d'Oise et les cinq établissements publics de coopération intercommunale concernés, ayant pour objet la gestion des trois forêts domaniales Valdoisiennes, à savoir la forêt de Montmorency, la forêt de L'Isle-Adam et la forêt de Carnelle ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ;

DÉSIGNE les élus suivants pour siéger au comité de pilotage annuel :

- Élu titulaire : Jean-Marie BONTEMPS
- Élu suppléant : Silvio BIELLO

PRÉCISE que la convention prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 4 ans, et sera renouvelable une fois pour la même durée, par reconduction expresse (courrier) ;

PRÉCISE qu'à cette convention pluriannuelle, sera annexé un programme d'actions annuel, qui fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire chaque année ;

PRÉCISE que le programme d'entretien comprend **cinq postes de dépenses** : le renforcement de la sécurité, le maintien de la propreté, les actions de fauchage, tonte et élagage de la végétation, l'entretien du mobilier et de la signalétique, ainsi que l'entretien des infrastructures ;

FIXE la participation de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France aux frais d'entretien des sites concernés à hauteur de **14 532 € / an**, conformément à la clé de répartition financière, telle que présentée ci-dessous, dépendant de la superficie forestière concernée et du nombre d'habitants de la collectivité ;

Forêt domaniale	Communes concernées	Nombre d'hectares	Nombre d'habitants	EPCI concerné	Surface forêt dans EPCI	Population EPCI	% moyen EPCI	Montant par EPCI
CARNELLE	Asnières-sur-Oise	163,8800	2 620	Carnelle Pays de France	689,9347	31724	8,82%	14 532 €
CARNELLE	Saint-Martin-du-Tertre	346,8098	2 688	Carnelle Pays de France				
L'ISLE ADAM	Baillet-en-France	11,5600	2 031	Carnelle Pays de France				
L'ISLE ADAM	Maffliers	47,8513	1 725	Carnelle Pays de France				
L'ISLE ADAM	Montsoult	119,8336	3 431	Carnelle Pays de France				
CARNELLE	Noisy-sur-Oise	141,1000	673	Haut Val d'Oise	247,314	37912	6,25%	10 303 €
CARNELLE	Beaumont-sur-Oise	51,4900	9 663	Haut Val d'Oise				
CARNELLE	Nointel	54,6440	806	Haut Val d'Oise				
L'ISLE ADAM	Mours	0,0800	1 439	Haut Val d'Oise				
MONTMORENCY	Andilly	50,6100	2 539	Plaine Vallée - Vallée de Mont.	1239,2445	183806	30,61%	50 445 €
MONTMORENCY	Bouffémont	223,3795	6 177	Plaine Vallée - Vallée de Mont.				
MONTMORENCY	Domont	158,1504	15 240	Plaine Vallée - Vallée de Mont.				
MONTMORENCY	Montlignon	87,3882	2 710	Plaine Vallée - Vallée de Mont.				
MONTMORENCY	Montmorency	19,6311	20 866	Plaine Vallée - Vallée de Mont.				
MONTMORENCY	Piscop	130,3937	726	Plaine Vallée - Vallée de Mont.				
MONTMORENCY	Saint-Brice-sous-Forêt	98,8531	14 795	Plaine Vallée - Vallée de Mont.				
MONTMORENCY	Saint-Prix	470,8385	7 181	Plaine Vallée - Vallée de Mont.				
MONTMORENCY	Saint-Leu-la-Forêt	163,2747	15 072	Val Parisis				
MONTMORENCY	Taverny	208,3440	25 875	Val Parisis				
CARNELLE	Presles	218,5035	3 703	Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	1941,2623	38864	18,94%	31 214 €
L'ISLE ADAM	Isle-Adam (L')	763,8880	11 804	Vallée de l'Oise et des 3 Forêts				
L'ISLE ADAM	Nerville-la-Forêt	363,6663	686	Vallée de l'Oise et des 3 Forêts				
L'ISLE ADAM	Presles	22,7984	3 703	Vallée de l'Oise et des 3 Forêts				
L'ISLE ADAM	Villiers-Adam	215,8790	838	Vallée de l'Oise et des 3 Forêts				
MONTMORENCY	Béthemont-la-Forêt	125,1069	435	Vallée de l'Oise et des 3 Forêts				
MONTMORENCY + IA	Chauvry	231,4202	308	Vallée de l'Oise et des 3 Forêts				
TOTAL	TOTAL	4489,3742	157 734		4489,3742	572379	100,00%	164 800 €

VALIDE le programme d'entretien proposé pour l'année 2024 ci-annexé ;

AUTORISE le Président à signer le programme d'entretien 2024 ;

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget en fonctionnement de la collectivité sur la ligne 657381 ;

DIT QUE le versement sera effectué annuellement sur présentation d'une facture ainsi que d'un compte-rendu d'exécution par l'Office National des Forêts ;

INDIQUE que le Conseil communautaire pourra également être appelé à délibérer sur un programme d'actions en investissement.

37 votants

6 contre : Cyril DIARRA, Hugues BRISSAUD, Olivier DUPONT, Sylvain SARAGOSA, Jacques GAUBOUR, Nicolas ABITANTE

3 abstentions : Jacques ALATI, Valérie LECOMTE, Corinne TANGE

28 pour

VOIRIE

9) AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SARL ETA SYNTERRA POUR LE SALAGE ET LE DÉNEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES OU COMMUNALES DES COMMUNES DE VILLIERS-LE-SEC, ÉPINAY-CHAMPLÂTREUX, LUZARCHES (HAMEAU DE GAS COURT), BELLOY-EN-FRANCE ET VILLAINES-SOUS-BOIS

Michel MANSOUX énonce la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu la délibération n°2023-009 du 15 février 2023 portant autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la SARL ETA SYNTERRA pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Villiers-le-Sec, Épinay-Champlâtreux, Luzarches (Hameau de Gascourt), Belloy-en-France et Villaines-sous-Bois,

Vu l'avis favorable de la commission Mutualisation en date du 1^{er} février 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 janvier 2024,

Considérant les besoins de certaines communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de faire appel à des agriculteurs pour le salage et le déneigement de voiries communales et communautaires.

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens mis à disposition pour accomplir ces missions de salage/ déneigement, selon les cheminements joints à la convention précitée et encadrant les missions de chacune des parties,

Considérant que ces interventions sont sectorisées, en l'occurrence la présente convention ci-dessus prévoit un salage/déneigement sur les secteurs de Villiers-le-Sec, Épinay-Champlâtreux, Luzarches (hameau de Gascourt), Belloy-en-France et Villaines-sous-Bois ;

Considérant que pour une question de praticité, de cohérence territoriale et d'efficacité, il est nécessaire à la SARL ETA SYNTERRA en accord avec M. TOURNEMOLLE Émeric, de lui transférer le circuit du Hameau de Gascourt à Luzarches et d'y adjoindre la bretelle d'une centaine de mètres entre la route d'Hérivaux et le haut du hameau de Thimécourt (Luzarches) ;

Sylvain SARAGOSA tient à remercier l'intervention des agriculteurs pour le déneigement des voiries communautaires, y compris au Village Morantin. Ces derniers ont été efficaces et d'une grande utilité.

Michel MANSOUX les félicite à son tour, sachant qu'ils ont commencé leur intervention dès 2h du matin.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 portant modification de la convention de partenariat avec la SARL ETA SYNTERRA pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Villiers-le-Sec, Epinay-Champlâtreux, Luzarches (Hameau de Gascourt), Belloy-en-France et Villaines-sous-Bois ainsi que les plans afférents ;

DTORISE le Président à signer la modification de la convention de partenariat avec la SARL ETA SYNTERRA, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales portant transfert du circuit du Hameau de Gascourt à Luzarches à M. TOURNEMOLLE Émeric, et tout document y afférant.

37 votants

10) AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC M. TOURNEMOLLE ÉMERIC POUR LE SALAGE ET LE DÉNEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES OU COMMUNALES DES COMMUNES DE CHAUMONTEL, LUZARCHES ET SEUGY

Michel MANSOUX rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu la délibération n°2023-009 du 15 février 2023 portant autorisation de signature d'une convention de partenariat avec M. TOURNEMOLLE Émeric pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Chaumontel, Luzarches et Seugy,

Vu l'avis favorable de la commission Mutualisation en date du 1^{er} février 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 janvier 2024,

Considérant les besoins de certaines communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de faire appel à des agriculteurs pour le salage et le déneigement de voiries communales et communautaires ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens mis à disposition pour accomplir ces missions de salage/ déneigement, selon les cheminements joints à la convention pré-citée et encadrant les missions de chacune des parties ;

Considérant que ces interventions sont sectorisées, en l'occurrence la présente convention ci-dessus prévoit un salage/déneigement sur les secteurs de Chaumontel, Luzarches et Seugy ;

Considérant que pour une question de praticité, de cohérence territoriale et d'efficacité, M. TOURNEMOLLE Émeric en accord avec la SARL ETA SYNTERRA, accepte le transfert du circuit du Hameau de Gascourt à Luzarches ainsi que la bretelle d'une centaine de mètres entre la route d'Hérivaux et le haut du hameau de Thimécourt (Luzarches) ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant portant modification de la convention de partenariat avec M. TOURNEMOLLE Émeric, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Chaumontel, Luzarches et Seugy ainsi que les plans afférents ;

AUTORISE le Président à signer la modification de la convention de partenariat avec M. TOURNEMOLLE Émeric, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales portant acceptation du transfert du circuit du Hameau de Gascourt à Luzarches, et tout document y afférant.

37 votants

CULTURE

11) MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES BIBLIOTHÈQUES DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Jean-Noël DUCLOS présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 2 - article 4 portant sur la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et son alinéa 1 – Lecture publique,

Vu la délibération n°2017/079 prise par le Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 approuvant le règlement intérieur de la bibliothèque intercommunale de Luzarches,

Vu la délibération n°2019/073 prise par le Conseil Communautaire en date du 26 juin 2019 approuvant les nouvelles dispositions tarifaires des bibliothèques, et notamment la gratuité pour tous les habitants de la Communauté de communes,

Vu le projet de règlement intérieur ci-joint,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture en date du 19 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'étendre la portée du règlement intérieur à l'ensemble des 9 bibliothèques placées sous la compétence de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les règlements intérieurs des bibliothèques du réseau en faveur d'un règlement unique conforme à l'organisation et au fonctionnement du réseau de lecture publique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de ce règlement intérieur applicable à l'ensemble des 9 bibliothèques du réseau Carnelle Pays-de-France, à compter du 8 février 2024,

AUTORISE le Président à signer tout document en ce sens,

PRÉCISE que le présent règlement sera affiché et consultable dans chacune des neuf bibliothèques du réseau de lecture publique Carnelle Pays-de-France et sur le site de l'intercommunalité.

37 votants

12) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT LECTURE PUBLIQUE AVEC LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Jean-Noël DUCLOS rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 2 - article 4 portant sur la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et son alinéa 1 – Lecture publique,

Vu le projet de convention ci-joint,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2024,

Considérant la politique de développement de la lecture publique du Département du Val d'Oise,

Considérant le projet de service de la Bibliothèque départementale 2022-2027,

Considérant le projet de développement de la lecture publique de la Communauté de communes,

Considérant les engagements et services rendus par le Département d'une part, et les engagements de la Communauté de communes d'autre part,

Considérant qu'au-delà de la convention-cadre, il y a lieu de mettre en place un plan d'actions partagé entre la Communauté de communes et le Département pour le développement de la lecture publique sur le territoire de Carnelle Pays-de-France, plan d'action énoncé en Annexe 2 de la convention de partenariat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention et de ses annexes 1 et 2,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat Lecture publique avec le Département du Val d'Oise pour une durée de trois ans.

37 votants

RESSOURCES HUMAINES

13) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Christiane AKNOUCHE explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Budget Primitif 2023,

Vu le tableau des effectifs permanents approuvé par le Conseil communautaire en date du 6 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, finances et contrôle de gestion en date du 23 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 janvier 2024,

Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant, en l'espèce que :

- le service communication s'est étoffé d'un agent supplémentaire depuis le 1^{er} novembre 2023 ; qu'au vu de la réorganisation de ce service mais aussi au vu de l'ancienneté du responsable du service, contractuel au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe, il est proposé de procéder à la signature d'un nouveau contrat en Contrat à Durée Indéterminée, pour passage au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe, et qu'il convient ainsi de créer un poste au tableau des effectifs,
- suite à des mouvements internes (non recrutement externe du poste dédié à l'assistance juridique/marché public prévu au BP2023, poste pourvu partiellement en interne par l'assistante de direction, et pour partie par la création d'un poste de seconde assistante des services techniques), un poste de gestionnaire comptable s'est libéré et qu'il convient de le compenser,

Considérant dans ce contexte, la mutualisation réussie de l'agent comptable de la Commune de Villaines-sous-Bois durant l'arrêt maternité d'une gestionnaire comptable,

- suite au départ annoncé du responsable d'exploitation et technique à compter du 1^{er} juillet 2024, il convient de créer un poste, dans la filière technique, catégorie B, au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, au grade de technicien territorial principal 1^{ère} classe,

Dans ce cadre, le Président de la C3PF propose à l'organe délibérant de modifier le tableau des effectifs, pour ces 3 postes sur des emplois permanents, à temps complet (35 heures), à compter du 1^{er} mars 2024.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le traitement sera calculé en prenant en compte l'échelle indiciaire du cadre d'emplois correspondant, à hauteur de son ancienneté sur le poste ou de son expérience professionnelle.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade correspondant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la modification du tableau des effectifs des emplois permanents ainsi proposés :

TABLEAU DES EFFECTIFS - DES EMPLOIS PERMANENTS AU 07/02/2024

	CATEGORIE	dont TC	dont TNC	Postes pourvus	dont Titulaires	dont Non titulaires	dont TC	dont TNC	Poste vacant	Tps Partiels
Directeur général d'établissement public	A	1	0	1	1	0	1	0	0	0
EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF		1	0	1	1	0	1	0	0	0
Attaché Principal	A	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Attaché	A	3	0	3	2	1	3	0	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	0	2	1	1	2	0	0	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Rédacteur	B	1	0	1	0	1	1	0	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	2	0	2	2	0	2	0	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	5	0	5	5	0	5	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	0	4	3	1	4	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE		20	0	18	14	4	18	0	2	0
Technicien principal de 1ère classe	B	2	0	2	2	0	2	0	0	0
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint technique territorial	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE		4	0	4	4	0	4	0	0	0
Bibliothécaire territorial	A	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
FILIERE CULTURELLE		5	0	5	5	0	5	0	0	0
EFFECTIFS EMPLOIS PERMANENTS AU 07/02/2024		30	0	28	24	4	28	0	2	0

AUTORISE le Président à procéder :

- à la signature d'un nouveau contrat en CDI,
- au recrutement d'un adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
- au recrutement d'un technicien territorial principal 1^{ère} classe,

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le traitement sera calculé en prenant en compte l'échelle indiciaire du cadre d'emplois correspondant, à hauteur de son ancienneté sur le poste ou de son expérience professionnelle.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade correspondant.

DIT QUE les crédits nécessaires à ces rémunérations sont inscrits au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet,

PREND toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37 votants

14) CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION 2024

Christiane AKNOUCHE présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la circulaire ministérielle en date du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature.

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, finances et contrôle de gestion en date du 23 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 janvier 2024,

Considérant conformément à l'article L.5211-13-1 du CGCT, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, que tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage,

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...),

Considérant que la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise quant à elle, que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] »,

Considérant qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

Considérant que cette mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat,

Considérant que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un EPCI de plus de 20 000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,

Considérant qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du directeur général des services, il faut en déterminer la valeur. Pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation :

- **L'évaluation forfaitaire :**

➤ **Évaluation forfaitaire véhicule**

Forfait annuel		Véhicule acheté		Véhicule en location ou en location avec option d'achat
		Moins de 5 ans	Plus de 5 ans	
L'employeur ne prend pas en charge le carburant		9 % du coût d'achat TTC	8 % du coût d'achat TTC	30 % du coût global annuel TTC (location, entretien, assurance)
L'employeur prend en charge le carburant	OPTION	9% du coût d'achat TTC + les frais réels de carburant utilisés à des fins personnelles	8% du coût d'achat TTC + les frais réels de carburant utilisés à des fins personnelles	30 % du coût global annuel TTC (location, entretien, assurance)
		12 % du coût d'achat TTC	9 % du coût d'achat TTC	40 % du coût global annuel TTC (y compris le carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles)

- **L'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées** : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

• **Les conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service :**

Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service avec remisage à domicile, avec nécessité que l'agent en question soit titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, sont les suivants :

- Directeur de l'exploitation et des services techniques.

• **Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :**

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.
- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence autorisée, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait, n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Ils sont laissés à la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.

- Le périmètre de circulation est celui du territoire de la Communauté de communes ou du trajet domicile-travail.
- Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par l'EPCI.
- Le Président attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME l'autorisation donnée au Directeur Général des Services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés,

DÉFINIT cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

DIT QUE les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction sont prises en charge par l'employeur,

RETIENT comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle,

AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs à l'octroi de ces véhicules de fonction.

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

ATTRIBUE donc :

- Un véhicule de fonction, au titre des fonctions suivantes : le Directeur Général des Services,
- Un véhicule de service avec remisage à domicile, au titre des fonctions suivantes : le Directeur de l'exploitation et des services techniques.

37 votants

15) INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LES AGENTS FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Christiane AKNOUCHE énonce la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable des deux collèges du comité social territorial du 30 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, finances et contrôle de gestion en date du 23 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2024,

Considérant que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

En l'espèce, le conseil communautaire a fait le choix de reprendre les montants plafonds pour chacun des seuils, représentant un montant total de 10 067 €, réparti comme suit :

Rémunération brute perçue	Montant	ETP Titulaires	ETP Contractuels	Montant Titulaires	Montant Contractuels	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	1	2	800 €	1 600 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	0	0	0 €	0 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	4	0	2 400 €	0 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	2,8	0	1 400 €	0 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	1	0	400 €	0 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	3	1	1 050 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	3	0	900 €	0 €	
		Total brut :		6 950 €	1 950 €	
		Total chargé:		7 298 €	2 769 €	10 067 €

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSTAURE la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif du budget principal.

37 votants

Fin de l'ordre du jour

Patrice ROBIN rappelle les dossiers en cours :

- Étude sur le transfert des compétences eau et assainissement devant intervenir au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Un certain nombre de réunions s'amorcent sur ce sujet, d'abord commune par commune puis en comité plus large par la suite ;
- Discussion et travail à mener sur le Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Rappel des prochaines dates de réunions :

- Conseil Communautaire : mercredi 3 avril 2024 à 20h00 (Budget), **initialement prévu à Viarmes, se tiendra à Chaumontel**

Patrice ROBIN tient à exprimer sa solidarité à la ville de Viarmes suite à l'incendie survenu au clocher de l'église. Les travaux, qui allaient s'achever, ont été entrepris dans le cadre de la reconquête du centre-ville de la commune.

- Conseil Communautaire : mercredi 12 juin 2024 à 20h00 à **Saint-Martin-du-Tertre**

Du côté des événements intercommunaux :

- **Printemps des Poètes** : Samedi 16 mars 2024 à **Luzarches**
- **Les aprem' contes** : les 2 et 30 mars, le 4 mai et le 8 juin 2024 à **Montsoult** / les 23 mars et 15 juin 2024 à **Saint-Martin-du-Tertre**
- **Les aprem' Jeux de Rôles** : les 9 et 30 mars, le 27 avril, le 18 mai, les 1^{er} et 15 juin à **Viarmes**

- **Forum de l'Emploi** : Mercredi 27 mars 2024 à **Chaumontel**
- **Journée de l'Environnement** : Samedi 25 mai 2024 à **Belloy-en-France**
- **Microfolies** : Jusqu'au 1^{er} mars 2024 à **Montsoul**

Patrice ROBIN remercie les services pour le travail effectué sur l'organisation de ce conseil communautaire : Julien, Morgane, Emilie, Stéphane, Céline et Christophe.

La séance est levée à 23h10.

Signature du Président de séance Patrice ROBIN	Signature du secrétaire de séance Sylvain SARAGOSA
---	---